



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

Schoelcher, le 16 AVR. 2021

Madame la Directrice,

Vous avez sollicité l'avis de l'Autorité Environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative à votre projet d'aménagement d'une aire d'accueil et touristique sur le site de la « Maison du Bagnard », située le long de la RD 37, au droit de la parcelle cadastrée O.86 (d'une superficie totale de 60 016 m²), et du Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) - Quartier « Anse Cafard » - lieu-dit « Morne Larcher », sur la commune du Diamant.

Ce projet d'aménagement, porté par l'Office National des Forêts (ONF) avec la commune du Diamant, a pour objectif de mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel, ainsi que de sécuriser le stationnement du site touristique de la « Maison du Bagnard » (construite dans les années 1960 et occupée par un ancien bagnard devenu sculpteur, libéré du bagne de Cayenne en 1945).

Il consiste principalement en :

- la réalisation de 2 sentiers interactifs, ludiques, agrémentés d'une nouvelle signalétique. L'un accessible aux Personnes à Mobilités Réduites (PMR) en grave stabilisé de 80 ml et 2,10 m de large, incluant une passerelle en bois franchissant une ravine et l'autre en terrain naturel, dédié à la découverte et à la randonnée pédestre. Ces sentiers longeront le littoral et donneront vue sur le « Rocher du Diamant », et mettront en valeur des roches volcaniques et la végétation existante, notamment 2 figuiers maudits. Le deuxième sentier permettra de rejoindre un sentier existant amenant au site dit du « Cap 110 » (site souvenir aux esclaves), situé sur la commune, et permettra de faire la boucle avec le premier sentier et de revenir à l'aire de stationnement ;
- la sécurisation du stationnement par l'aménagement d'une aire naturelle de 300 m² de stationnement, sa voirie en grave stabilisé de 9 places, dont 1 PMR bétonnée, la voirie d'accès à l'aire bétonnée, ainsi qu'une aire de retournement en grave ;
- le renouvellement du mobilier en bois vieillissant (bancs, tables...).

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services le 12 mars 2021 sous le numéro 2021-0447 et a été reconnu « complet et recevable » à compter de ce même jour, engageant ainsi le délai d'instruction du dossier (35 jours) arrivant à échéance le 17 avril 2021.

Pour mémoire : la procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à vos diverses demandes d'autorisations administratives préalables et requises pour la bonne réalisation du projet décrit dans votre dossier.

ONF Martinique
Mme Brigitte SCHRIVE, Directrice
78 Route de Moutte
97200 FORT-DE-FRANCE

DEAL Martinique
Réf : DEAL/SCPDT/U2EACT/VLE/D-2021-0447/C-2021-054-AR
Affaire suivie par : Valérie LAINÉ ÉMERANCIENNE
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher CEDEX
06 96 45 93 69
autorite-environnementale.martinique@developpement-durable.gouv.fr
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

À ce titre, votre projet pourra nécessiter l'attribution préalable d'une autorisation de défrichement (Art L.341-3 du code forestier), devant être instruite par les services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et d'autorisations d'urbanisme (notamment permis d'aménager), dont les demandes doivent être présentées en mairie.

Votre projet devra potentiellement par ailleurs faire l'objet d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur l'Eau en application des dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement, au regard notamment de la reprise projetée de l'ouvrage hydraulique existant en bordure de RD 37.

Les demandes d'autorisations correspondantes seront instruites indépendamment par les services concernés et la présente décision produite au titre de l'examen au « cas par cas » ne présage en aucun cas des décisions qui vous seront notifiées, en retour, par arrêté préfectoral / municipal.

Au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le présent projet se rapporte dans le cadre de l'examen au « cas par cas », aux rubriques :

- 14° : « Travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R.121-5 du code de l'urbanisme. Tous travaux, ouvrages ou aménagements ».

Enjeux et caractéristiques du projet

La « Maison du Bagnard » est située le long de la RD 37, dite route de « Petite Anse », en direction de la commune des Anses-D'Arlet, au droit de la parcelle cadastrée O.86 et du Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) - Quartier « Anse Cafard » - lieu-dit « Morne Larcher », sur la commune littorale du Diamant, dans les périmètres de la bande des 50 pas géométriques et du Parc Naturel de la Martinique (PNM). La « Maison du Bagnard » peut être géolocalisée selon les coordonnées suivantes : 61° 02' 50,87" O – 14° 27' 49,09" N.

- La parcelle concernée émerge entièrement dans les périmètres de la forêt domaniale du littoral, de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) n°35, dite du « Morne Larcher, la Pointe du Diamant », du site classé des « Mornes de la Pointe du Diamant », et d'un espace remarquable du littoral au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme. Néanmoins le projet d'aménagement présenté relevant de l'intérêt public, il peut être autorisé au sein de ces espaces remarquables au regard des dispositions de l'article R.121-5 du code de l'urbanisme.

De plus, la « Maison du Bagnard » est un monument inscrit dans sa totalité au titre des monuments historiques, par arrêté du 08 décembre 2009. Ainsi, le projet, constituant également une modification d'un site classé, est soumis en application de l'article R.423-54 du Code de l'Urbanisme à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), qui a émis un avis favorable par courrier du 07/09/2020. De son côté, la Direction des Affaires Culturelles de la Martinique a également émis pour ce projet un avis favorable sans prescriptions au titre de l'archéologie préventive par courrier du 06/07/2020.

Aussi, la parcelle concernée ne présente pas d'enjeux importants en termes de biodiversité, notamment concernant la faune terrestre et marine, et n'est pas répertoriée comme lieu de ponte de tortues marines. Cependant, le site du projet est limitrophe de la masse d'eau côtière de la « Baie du Diamant » (FRJC018), dont l'état écologique a été reconnu « moyen » en 2013, avec un objectif global de « bon état » devant être atteint en 2027 du fait de sa sensibilité particulière aux pollutions diffuses (*dysfonctionnement assainissement collectif, incidence de l'assainissement non collectif, pollutions agricoles, érosion des sols...*) ainsi qu'aux espèces invasives.

S'agissant de la flore, une étude botanique préalablement réalisée par le Conservatoire Botanique de la Martinique a permis de noter l'absence d'espèces protégées, tout en identifiant et localisant les plants de valeur patrimoniale à conserver dans ce projet (exemple : Figuier Maudit).

Par ailleurs, l'emprise du projet n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit (PEB) et n'a pas été reconnue comme site pollué.

- Au regard du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en date du 15 novembre 2013 par la commune, l'assiette parcellaire du projet est majoritairement située en zone réglementaire rouge sur sa moitié Sud et son littoral, en zone orange-bleue sur une petite partie Nord du littoral et en zone jaune pour le reste, correspondant uniquement à la zone d'emprise du projet présenté.

L'assiette parcellaire du projet est en particulier exposée à un risque moyen au titre de l'aléa « mouvement de terrain » sur l'intégralité du périmètre du projet. En dehors de ce périmètre, le reliquat de la parcelle est exposé à un risque moyen à fort au titre des aléas « submersion décennale et centennale » et à un risque moyen à fort au titre des aléas « houle » et « tsunami ».

- En termes d'urbanisme, le projet visé est soumis à la procédure de Permis d'Aménager (PA) dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme (RNU) en vigueur sur la commune du Diamant, et son emprise est classée à ce titre en dehors de la Partie Actuellement Urbanisée (PAU).

Néanmoins et compte tenu des dispositions de l'article L.111.4 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement présenté peut être autorisé, car il concerne un monument historique.

Cependant, le PA de ce projet, situé en site classé, nécessitera une autorisation spéciale du ministre chargé des sites, après avis de l'ABF, de la DEAL et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS). En outre, l'emprise de ce projet étant localisée au sein d'un espace forestier, il est également soumis à l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), qui a déjà émis un avis favorable.

- Au regard des enjeux de santé environnementale, il conviendra de s'assurer de la qualité de la gestion des déchets (site touristique fréquenté par le public), et du traitement des eaux pluviales en évitant notamment la création de gîtes favorables à la prolifération de moustiques.

De ce qui précède, en l'état des informations transmises par vos soins, des enjeux environnementaux, des études et autorisations déjà obtenues (DAC, ABF, CDPENAF...), **vous n'êtes pas tenue de produire une étude d'impact** à joindre à votre dossier de demande d'autorisation d'aménagement d'une aire d'accueil et touristique sur le site de la « Maison du Bagnard », située le long de la D 37, au droit de la parcelle cadastrée O.86 et du DPMN - Quartier « Anse Cafard » - lieu-dit « Morne Larcher », sur la commune du Diamant.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement



Stéphanie DEPOORTER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en
Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la Ministre de la Transition Écologique
Ministère de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofu
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**

